

Document 1 : l'opposition à la dictature militaire en Birmanie

Le régime birman a demandé à l'opposante Aung San Suu Kyi, dont le parti a été officiellement dissous l'an passé, de cesser ses activités politiques pour se conformer à la loi, dans une tribune du quotidien *New Light of Myanmar*, considéré comme le porte-parole officiel. Le ministre des Affaires intérieures a écrit à la Ligue nationale pour la Démocratie (LND, dissoute) de la lauréate du prix Nobel de la paix, lui indiquant qu'elle violait la loi en conservant le siège du parti ouvert et en émettant des communiqués. « S'ils veulent vraiment accepter et pratiquer la démocratie efficacement, ils doivent cesser de tels actes qui peuvent porter atteinte à la paix, à la stabilité et à l'État de droit ainsi qu'à l'unité du peuple », a-t-il expliqué. La LND avait été dissoute l'an passé après avoir décidé de boycotter les élections législatives de novembre. Les cadres de la Ligue jugeaient que les lois électorales avaient été conçues pour en écarter l'opposante, qui n'a été libérée de résidence surveillée qu'après le vote.

D'après *AFP/France 24*, <http://www.france24.com/fr/20110629-junte-birmane-demande-a-aung-san-suu-kyi-darreter-politique>, 29/06/2011.

1. Relevez les différentes atteintes au droit de l'opposition.
2. Pourquoi la tenue d'élections ne suffit-elle pas pour qu'un régime soit qualifié de démocratique ?

Document 2 : la séparation des pouvoirs selon Montesquieu

Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil. Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, et l'autre simplement la puissance exécutive de l'État. La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement. Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps, exerçait ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

D'après Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre XI, chapitre VI, 1748, <http://classiques.uqac.ca/classiques/montesquieu/montesquieu.html>.

1. Définissez les trois pouvoirs que distingue Montesquieu.
2. Quelle différence peut-on établir entre la puissance législative et la puissance de juger ?
3. Pourquoi la séparation des pouvoirs est-elle une garantie pour la liberté des citoyens ?

Document 3 : présentation des régimes parlementaires

Le régime parlementaire se distingue par l'existence de mécanismes de régulation en cas de désaccord entre l'exécutif et les assemblées parlementaires. La principale caractéristique de ce régime réside dans la nécessité pour le gouvernement de disposer de la confiance de la majorité parlementaire : il est donc responsable devant elle et doit remettre sa démission s'il ne dispose plus d'une majorité. Pour cette raison, l'exécutif est dissocié entre le chef de l'État et le gouvernement. Le premier, qui peut être un monarque, incarne la continuité de l'État et ne participe pas à l'exercice du pouvoir en dehors de la nomination du chef de gouvernement. N'ayant pas, en principe, de rôle actif, il est politiquement irresponsable. En revanche, le chef de gouvernement et ses ministres assurent la conduite de la politique nationale sous le contrôle des assemblées parlementaires : l'autorité et la responsabilité politique sont ainsi étroitement liées. Pour cette raison, la plupart des actes du chef de l'État doivent être contresignés par les membres du gouvernement concernés. Le fonctionnement du régime parlementaire implique une étroite collaboration entre le gouvernement et les assemblées. Les membres du gouvernement, qui le plus souvent sont choisis parmi les parlementaires, ont accès aux assemblées. Le gouvernement dispose par ailleurs de l'initiative législative et participe à l'élaboration de la loi. Compte tenu des risques de blocage pouvant résulter de la mise en cause de la responsabilité du gouvernement ou de la perte de confiance dans l'une des chambres, un pouvoir de dissolution est reconnu au chef de l'État ou au chef du gouvernement. Le renversement du gouvernement ou la dissolution apparaissent ainsi comme deux mécanismes de régulation permettant de surmonter les tensions qui peuvent survenir entre le gouvernement et sa majorité. La dissolution présente, en outre, l'intérêt de solliciter l'arbitrage des électeurs.

D'après E. Arkwright et alii., *Les Institutions de la France*, La Documentation française, 2010.

1. Dans un régime parlementaire, qu'est-ce qui distingue le chef de l'État du chef de gouvernement ?
2. Qu'est-ce qu'un régime parlementaire ?
3. Comment les tensions entre le gouvernement et sa majorité sont-elles surmontées ?

Document 4 : le régime allemand

Le Bundestag assure la représentation de l'ensemble de la population. C'est l'organe de délibération et de contrôle, qui investit le chancelier, peut l'obliger à démissionner et qui vote les lois, sous réserve de l'intervention du Bundesrat. Son rôle essentiel est de dégager une majorité, homogène ou de coalition, à partir de laquelle peut être constitué un gouvernement.

Le Bundesrat est le garant de la pérennité des Lander, le représentant et le protecteur de leurs intérêts. Sa participation à l'exercice du pouvoir législatif se situe évidemment dans cette optique et il en est de même du droit de regard et de contrôle sur les transferts de souveraineté au profit de l'Union européenne qui lui a été reconnu en 1992 et qui a très sensiblement renforcé sa position. Bien que ne pouvant mettre en cause la responsabilité politique du gouvernement, il est clair, eu égard à l'importance du fédéralisme, que le Bundesrat exerce une magistrature d'influence qui le place au cœur du système. Il peut aussi jouer, lorsqu'il est dominé par les partis d'opposition, comme cela est arrivé à plusieurs reprises, le rôle d'un contre-pouvoir.

Le président, le chancelier et ses ministres se partagent le pouvoir exécutif. Le président fédéral, élu par l'Assemblée fédérale, est un chef d'État qui assume des fonctions de représentation mais n'exerce aucun pouvoir effectif. Il ne préside pas le Conseil des ministres et on ne peut même pas dire qu'il choisit le chancelier car il ne dispose pas d'une véritable marge de liberté, étant donné qu'il ne peut désigner qu'un dirigeant susceptible d'être investi par le Bundestag. Il ne dispose guère de plus de liberté pour prononcer la dissolution du Bundestag, celle-ci étant étroitement liée aux incidents de la procédure d'investiture du chancelier ainsi qu'à l'échec éventuel d'une question de confiance posée par ce dernier. Le chancelier est le vrai détenteur du pouvoir politique. Chef du gouvernement, chargé de fixer les lignes directrices de sa politique, il choisit ses ministres et peut les révoquer.

Le chancelier est, en principe, élu sur proposition du président et sans discussion, à la majorité des voix des membres du Bundestag. Lorsque cette majorité ne peut être atteinte, le Bundestag peut proposer lui-même un nouveau candidat et l'élire à la majorité absolue des membres dans les 14 jours. Passé ce délai, il est procédé à un nouveau vote : s'il y a un élu à la majorité des voix, il doit être nommé sinon, le président peut dans les 7 jours soit nommer l'élu arrivé en tête, soit dissoudre le Bundestag. La responsabilité politique du gouvernement peut être mise en cause sur l'initiative du Bundestag ou sur celle du chancelier lui-même. Dans le premier cas, elle est régie par le célèbre article 67 de la Loi fondamentale, qui prévoit que le Bundestag ne peut exprimer sa défiance au chancelier qu'en lui élisant un successeur à la majorité absolue de ses membres (motion de défiance dite « constructive »). Cette procédure est destinée à éviter qu'un gouvernement soit renversé par une conjonction de groupes d'opposition incapables de s'allier pour constituer une nouvelle majorité. Dans le second cas, l'article 68 prévoit que si la question de confiance posée par le chancelier n'est pas approuvée à la majorité absolue une période de 21 jours s'ouvre au cours de laquelle ou bien le Bundestag peut désigner un nouveau chancelier (par la voie de l'article 67) ou bien le président peut, sur proposition du chancelier désavoué, en fait sur sa décision, prononcer la dissolution du Bundestag.

D'après P. Pactet, *Institutions politiques*, Armand Colin, 2001.

1. Présentez les deux organes qui se partagent le pouvoir législatif en République fédérale d'Allemagne.
2. Qui se partage le pouvoir exécutif en République fédérale d'Allemagne ? Quels sont leurs pouvoirs respectifs ?
3. En quoi la question de confiance consiste-t-elle ?
4. En quoi la motion de défiance dite « constructive » consiste-t-elle ?

Document 5 : le régime présidentiel aux États-Unis

Il est traditionnel de considérer le régime politique des États-Unis d'Amérique comme le seul régime présidentiel authentique. Il se reconnaît, en particulier, au maintien de la séparation des pouvoirs, mais surtout au cumul des fonctions de chef de l'État et de chef de gouvernement au profit du président. Contrairement au régime parlementaire, le chef de l'État dispose d'une responsabilité directe devant l'opinion. Cette responsabilité provient de l'élection du président au suffrage universel quasi-direct : les électeurs américains élisent des grands électeurs, qui reçoivent un mandat impératif qui les engage à voter pour tel ou tel candidat à l'élection présidentielle. Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès, qui est composé de deux chambres : la chambre des représentants et le sénat. Les représentants sont élus au suffrage universel direct tous les deux ans, les représentants étant élus dans chaque État fédéré en fonction de la population de cet État. Les sénateurs sont quant à eux élus pour une durée de 6 ans au suffrage universel direct, à raison de 2 par État fédéré, ce indépendamment de la population de cet État. Sénat et Chambre des représentants disposent des mêmes pouvoirs pour le vote des lois. Le Congrès est indépendant du pouvoir exécutif, ce qui lui confère la plénitude du pouvoir législatif. En effet, le président des États-Unis est en théorie étranger à l'élaboration des lois, et n'a notamment pas l'initiative des lois. En vertu de l'origine commune de leur légitimité, ni le président, ni le Congrès ne disposent du pouvoir d'écarter leurs mandats respectifs. Le président ne peut jamais dissoudre le Congrès, et le Congrès ne peut pas mettre en jeu la responsabilité politique du président, ni celle des secrétaires d'État.

D'après J.-L. Quermonne (1986), *Les régimes politiques occidentaux*, Seuil, 2006.

1. Qui détient le pouvoir exécutif aux États-Unis ? Comment est-il désigné ?
2. Qui détient le pouvoir législatif ? Comment sont désignés les détenteurs du pouvoir législatif ?
3. Le pouvoir exécutif peut-il, en théorie, influencer le pouvoir législatif ?
4. Expliquez la phrase soulignée.

Document 6 : les limites d'une séparation stricte des pouvoirs aux États-Unis

L'étanchéité des rapports entre le président et le Congrès a pour contrepartie un système de « checks and balances » qui permet au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif américains d'exercer leur indépendance dans l'interdépendance. Plusieurs mécanismes concourent à réaliser cet équilibre. La procédure d'impeachment consiste dans la faculté accordée à la Chambre des représentants de traduire le président devant le Sénat pour trahison, corruption ou autres hauts crimes et délits. C'est une procédure très rarement appliquée. En théorie, le président est étranger à l'élaboration des lois. Il tourne la difficulté en faisant déposer des projets par les membres du Congrès. Par ailleurs, si le président n'a ni l'initiative des lois ni la possibilité d'intervenir au cours de leur élaboration, il dispose une fois les lois votées, d'un droit de veto à leur égard. En fait, le système américain ne saurait être compris sans référence à la structure souple des partis républicain et démocrate. L'absence de discipline de vote au sein des groupes parlementaires offre l'explication de la capacité de marchandage dont dispose l'exécutif pour obtenir du Congrès le vote des lois et des budgets nécessaires à l'application de sa politique. Il en résulte que le clivage entre la majorité et l'opposition, qui est au cœur de la vie politique britannique, n'a pas d'équivalent outre-Atlantique, où il fait place à la logique du compromis.

D'après J.-L. Quermonne (1986), *Les régimes politiques occidentaux*, Seuil, 2006.

1. Quels sont les moyens qui permettent au pouvoir exécutif d'intervenir sur l'action du pouvoir législatif ?
2. Quelle procédure le pouvoir législatif peut-il initier à l'encontre du pouvoir exécutif ?
3. D'où le régime présidentiel états-unien tire-t-il sa souplesse, ce qui favorise la collaboration entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif même lorsque les élus du parti opposé à celui du président sont majoritaires au Congrès ?

Document 7 : quelques extraits de la Constitution de la V^e République française

Art. 11 : Le président de la République peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Art. 12 : Le président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Art. 14. : Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art. 15 : Le président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

Art. 16 : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Art. 49 : Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

D'après Conseil constitutionnel, *Texte intégral de la constitution du 4 octobre 1958*, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.5074.html>.

1. Rappelez ce qu'est une motion de censure.
2. Expliquez la phrase soulignée.
3. Dans un tableau à deux colonnes, indiquez les points communs entre la V^e République et le régime parlementaire d'une part, et entre la V^e République et le régime présidentiel d'autre part.

Document 8 : la cohabitation

En politique française, la cohabitation désigne la situation où le président de la République et le premier ministre appartiennent à des groupes politiques opposés. D'après le discours du 27 août 1958 de Michel Debré, le président de la République est la « clef de voûte » du régime. Lorsqu'il a le soutien de la majorité parlementaire il joue un rôle primordial mais si celle-ci lui fait défaut alors son rôle est nettement plus effacé. Cette configuration est apparue trois fois lors de la V^e République. Dès lors, le chef de l'État assure la représentation de la France à l'étranger et décide de l'orientation de la politique étrangère (son domaine réservé) alors que le premier ministre assure la gestion des affaires intérieures. La première cohabitation dura de mars 1986 à mai 1988. Alors que François Mitterrand était président de la République depuis 1981, les élections législatives de mars 1986 portent à l'Assemblée nationale une majorité de droite. Mitterrand nomme Jacques Chirac premier ministre ; c'est la première fois sous la V^e République que doivent coexister un président de la République et un premier ministre de tendances politiques divergentes.

Durant cette période, il y eut parfois des moments de tension entre les deux têtes de l'exécutif (notamment en ce qui concerne les privatisations et la politique extérieure) ; cependant, un certain équilibre fut atteint, et la première cohabitation établit des règles non écrites qui furent respectées lors des cohabitations suivantes, permettant aux institutions de fonctionner et à la France de continuer de parler d'une seule voix sur la scène internationale.

D'après <http://fr.wikipedia.org/wiki/Cohabitation>.

1. Qu'est-ce que la cohabitation ?
2. En période de cohabitation, la France se rapproche-t-elle d'un régime présidentiel ou bien d'un régime parlementaire ? Pourquoi ?

Document 9 : la réforme du quinquennat

C'est moins sur l'éventuelle instauration d'un régime présidentiel que sur la pratique présidentialisée des institutions que le quinquennat est susceptible d'avoir des incidences. La succession des élections présidentielles, puis législatives, fait que la majorité de l'Assemblée est élue sur le programme du président. C'est le programme électoral du président qui est mis en œuvre par le gouvernement. Avec le quinquennat, la liberté d'action du premier ministre s'estompe. Le quinquennat a renforcé la capacité d'agir de l'exécutif, mais elle joue plutôt au profit du président, alors que la responsabilité politique inhérente au régime parlementaire pèse toujours sur le premier ministre. Doit-on y voir un progrès quant à la cohérence de l'action publique ? Incontestablement oui : la réforme doit logiquement induire une convergence, voire une concordance, des majorités présidentielle et parlementaire, de nature à donner au président les « moyens » de la politique qu'il entend conduire. Doit-on y voir un changement de régime ? En l'état actuel non, même si les pouvoirs présidentiels sont accrus alors même qu'aucun mécanisme ne permet de déclencher la responsabilité politique du chef de l'État, endossée par le premier ministre. Doit-on enfin y voir un progrès de la démocratie ? Auparavant, le peuple se prononçait, au moins à trois reprises en sept ans, sur les grandes orientations de la politique nationale. Désormais, il ne se prononcera en principe plus qu'une fois - certes en deux temps - pour une période de cinq ans, dans deux consultations successives dont les enjeux convergent largement.

D'après J.-P. Camby, « Le quinquennat » in *La V^e République, évolutions et débats*, Cahiers Français, n° 332, mai-juin 2006.

1. Pourquoi l'instauration du quinquennat renforce-t-elle l'aspect présidentialisé du régime politique français ?
2. Quel est l'intérêt du quinquennat ?
3. Quels en sont les inconvénients ?
4. L'instauration du quinquennat remet-elle en cause le caractère semi-présidentiel du régime politique français ?